Volet "PRATIQUANT"

Les adhérents du club s'engagent à :

- Ne pas prendre de produits dopants, en signant le formulaire d'adhésion au club, sous peine d'exclusion et de poursuites judiciaires
- 2. Ne pas vendre de produits dopants ou de kits permettant l'utilisation de méthodes dopantes ou en faire la promotion
- 3. Ne pas vendre de compléments alimentaires dans l'enceinte du club

Ces dispositions doivent figurer dans le Règlement Intérieur de l'établissement et le formulaire d'adhésion signé par l'adhérent, en précisant que le non-respect de celles-ci entraine l'exclusion du club et de possibles poursuites judiciaires.

RAPPEL DU CODE DU SPORT

• Article L232-9

Il est interdit à tout sportif :

- 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article

Les sanctions prévues :

Article L232-26: un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

• Article L232-10

Il est interdit à toute personne de :

- 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
- 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9.

Les sanctions prévues

Article L232-26 : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Ses sanctions sont portées à sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.





Charte d'engagement contre le dopage

" MON CLUB SE MOBILISE!"

Préambule

Cette charte a été initiée par le ministère chargé des Sports et la FFHM (Fédération Française d'Haltérophilie-Musculation).

Le dopage est une dérive pouvant être dangereuse pour la santé. Certaines substances ou méthodes interdites peuvent provoquer de graves troubles médicaux, parfois irréversibles. Des cas de décès sont également observés.

Le dopage porte également atteinte à l'éthique sportive. Il constitue une tricherie, dans le cadre du sport de compétition.

L'usage de compléments alimentaires n'est pas interdit mais leur utilisation à des fins de performance et sans justification médicale ou diététique, constitue une conduite pré-dopante. De plus, certains compléments alimentaires, en vente libre notamment sur internet, contiennent des substances inscrites sur la liste des substances et méthodes interdites établie par l'Agence mondiale antidopage (AMA). Lors d'un contrôle anti-dopage, ces substances seront décelées, et entraineront un contrôle positif, induisant une sanction.

Les salles de remise en forme ne doivent pas porter préjudice à la santé de leurs adhérents ni à l'éthique sportive.

Elles doivent également apporter l'assurance, notamment aux parents d'enfants qui les fréquentent, que les adhérents ne seront pas en contact avec des réseaux de trafics de produits illicites et dopants.

Il est donc nécessaire de se mobiliser contre le dopage, en adoptant une ligne de conduite claire sur ce sujet.

Chacun doit s'engager, selon son rôle dans le club : dirigeant, éducateur ou animateur, pratiquant.

Volet " CLUB "

Le club/la salle de remise en forme, son exploitant, ses dirigeants s'engagent à :

1. Proscrire l'utilisation des produits ou méthodes dopantes.

2. Réaliser des affichages dans le club, lors des campagnes de sensibilisation officielles sur le dopage,

l'éthique sportive ou la prévention de la santé du sportif. (les documents seront envoyés aux clubs

signataires de cette Charte.)

3. Ne vendre des compléments et autres denrées alimentaires destinés aux sportifs uniquement s'ils

possèdent la norme AFNOR NF V 94-001. Cette norme, en vigueur depuis le 6 juillet 2012, garantit aux

consommateurs que les produits ainsi labellisés sont exempts de substances dopantes.

4. Avertir les autorités compétentes, des trafics de produits qui pourraient avoir lieu en son sein.

5. Avertir les autorités compétentes, des éducateurs, animateurs ou encadrants incitant les pratiquants

au dopage

6. Exclure du club, tout adhérent prenant des produits dopants dans l'enceinte de l'établissement, se

livrant à la vente de produits dopants, ou faisant leur promotion. (ces dispositions doivent être

prévues dans le Règlement Intérieur de l'établissement et le formulaire d'adhésion signé par l'adhérent.)

7. Communiquer aux personnes intéressées le numéro vert écoute dopage : 0800 15 2000.

Des actions d'information et de sensibilisation pourront être organisées dans le club (journée d'information, ateliers, stages,...).

Nom du club:

Nom et signature du Président du club :

RAPPEL DU CODE DU SPORT

• Article L232-26

La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

• Article L232-28

Fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Volet " ÉDUCATEURS "

Les éducateurs du club s'engagent à :

- 1. Informer sur les bonnes pratiques (entrainement, diététique, récupération,...) permettant une progression sportive naturelle, sans avoir recours aux produits dopants.
- Informer sur le fait que ces bonnes pratiques permettent de limiter, voire de supprimer, la prise de compléments alimentaires.
- 3. Informer sur les risques des produits et méthodes dopantes sur la santé
- 4. Ne pas faire la promotion des produits dopants
- 5. Déconseiller l'utilisation des produits dopants
- 6. Ne pas vendre de produits dopants
- 7. Dénoncer, aux autorités compétentes, les trafics de produits qui pourraient avoir lieu au sein du club.

Les éducateurs sportifs, et tous les personnels encadrants, interviennent directement auprès du public. Ils sont donc particulièrement importants dans la prévention du dopage. Leur rôle éducatif est essentiel, et ils doivent donc être, eux-mêmes, des exemples irréprochables. Ces actions d'information et de sensibilisation se feront au quotidien, mais elles pourront aussi prendre la forme d'actions ponctuelles organisées dans le club (journée d'information, ateliers, stages,...)

Noms	Prénoms	Signature des éducateurs

RAPPEL DU CODE DU SPORT

• Article L232-10

Il est interdit à toute personne de :

- 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage;
- 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9.

Les sanctions prévues :

Article L232-26 : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Ses sanctions sont portées à sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Article L232-27 (4°) du Code du Sport : interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article L212-13:

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.